



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N°2025-08-013

DU MAIRE DE RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250826-2025-08-013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2025



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE HUP 40-30 POUR TRAVAUX DE DE RENOVATION FACADE HOTEL CLUB LE 1850

Le Maire de Risoul,

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

-Vu, le code de la route et notamment ses articles R 44 et R 22-5,

-Vu, le nouveau code Pénal et notamment son article R610-5,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant la demande d'arrêté présentée par l'entreprise AMC pour le bon déroulement des travaux de rénovation de façade de l'hôtel club le, 1335 route de chérine, afin d'y installer une grue hup 40-30 côté front de neige sur la station Risoul 1850, afin que la sécurité des biens et des personnes soit assurée.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 15 septembre 2025 au 31 novembre 2025, l'entreprise AMC est autorisée à l'installer une grue de type HUP 40-30 côté front de neige afin de procéder à la rénovation de façade du bâtiment l'hôtel club 1850, 1335 route de chérine sur la station de Risoul 1850.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'information au public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté et par la pose d'une signalisation réglementaire et appropriée, ainsi que tous dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes et des biens par la demandeuse.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Risoul.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Risoul, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Guillestre, Madame la Gardienne de Police municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de son affichage.

Fait à Risoul, le 23 août 2025

Le Maire, Régis SIMOND.

